

Aunis-
Sud

Ma Communauté
de Communes

ARRÊTÉ N° 2023A02

Portant sur la mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la loi Solidarité et au Renouveau Urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-45 relatif à la modification simplifiée du Plan local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 11 février 2020 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvé le 31 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLUi-H en modifiant des dispositions du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation,

Considérant que cette évolution de PLUi-H prend en compte les besoins du territoire Aunis Sud dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et notamment :

Orientation 5 : « Cœuvrer pour un développement urbain maîtrisé qui valorise les ressources locales, s'inscrit dans un environnement fragile à préserver et limite les nuisances pour les habitants » :

- En corrigeant certaines erreurs matérielles qui empêchent la mise en œuvre d'aménagements d'intérêt public ;

Orientation 10 : « Renforcer l'équilibre intercommunal en termes de réponse aux besoins en logements » :

- En autorisant certains changements de destination pour mettre en œuvre des projets de requalification du bâti existant en zone agricole ou naturelle,
- En revoyant la règle d'implantation des constructions pour faciliter leur intégration ;

AR Prefecture

017-200041614-20230303-2023A02-AR
Reçu le 03/03/2023

Considérant que, conformément aux articles L. 153-45 et L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 février 2020 peut être modifié simplement après une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois dans la mesure où la modification concerne le règlement (écrit et graphique) et qu'elle :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construire au sein d'une zone
- ne diminue pas les possibilités de construire
- ne réduit pas une zone urbaine ou à urbaniser

Les modalités de la concertation feront l'objet d'une délibération ultérieure qui précisera les dates, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

ARRETE

Article 1 : Les objectifs poursuivis par cette modification simplifiée sont notamment les suivants :

- supprimer des emplacements réservés qui ont déjà fait l'objet d'aménagements prévus dans le PLUI-H approuvé le 11 février 2020 ;
- modifier certaines règles relatives aux aspects extérieurs des constructions
- corriger des erreurs matérielles
- identifier de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant le début de la mise à disposition du public.

Article 3 : À l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire

Fait à Surgères,
Le 3 mars 2023
Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de l'arrêté en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614-20230303-2023A02-AR

le :

03 MARS 2023

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :

07 MARS 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérécoeurs citoyens à l'adresse suivante : www.telerecoeurs.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.